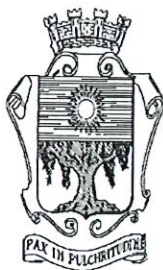


AR Prefecture

006-210600110-20260707-2607_15-AR
Reçu le 07/07/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE N°081028 DU 24 OCTOBRE 2008 MODIFIE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT AVEC REGLEMENTAITON DU STATIONNEMENT BD MARINONI.

AUTORISATION DONNEE AUX SOCIETES AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OFFICE DE RECHAUFFAGE DE LA CANTINE MATERNELLE, SITUE AU 10 BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER DURANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2026

N° : **26 07 15**

DATE D'AFFICHAGE : **- 7 JUIL. 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24 octobre 2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les travaux de modification de l'office de réchauffage de la cantine maternelle à réaliser en amont de l'achèvement des travaux du pôle éducatif durant les mois de juillet et août 2026 sous maîtrise d'ouvrage services techniques de la commune de Beaulieu sur mer tel 04.93.76.47.04 ;

Considérant que les travaux susvisés ne sont réalisables que durant la saison estivale grande vacances en dehors de la période scolaire, et que ces derniers constituent une opération d'intérêt général,

Considérant que les sociétés **AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE** vont intervenir de la signature du présent arrêté pour une durée d'environ 6 semaines durant les mois de Juillet et Août 2026,

Considérant qu'il peut être dérogé, sur décision du Maire, à l'application des dispositions de l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 modifié pour des motifs d'intérêt général ou en raison de travaux contribuant au développement économique et touristique de la ville de Beaulieu-sur-Mer.

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour des raisons d'intérêt général, d'autoriser exceptionnellement les sociétés **AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE** à œuvrer sur le chantier durant le mois de juillet et le mois d'août 2026, de 8h à 12h et de 13h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

AR Prefecture

006-210600110-20260707-2607_15-AR
Reçu le 07/07/2026



ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté municipal n°081028 du 24 octobre 2008 modifié, les sociétés **AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE** sont autorisée à œuvrer sur le chantier de modification de l'office de réchauffage de la cantine maternelle située au 10 bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, durant le mois de juillet et le mois d'aout 2026, de 8h à 12h et de 13h à 18h.

Article 2 : les sociétés **AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE** devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances pouvant intervenir et assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La présente dérogation est accordée à titre exceptionnel et uniquement pour les dates et les heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Pour éviter toute nuisance avec les stationnements intempestifs, la zone de stationnements Vigipirate située au droit du bâtiment de l'école maternelle sera interdit aux véhicules de toutes natures et sera exclusivement réservée aux entreprises et à leur sous-traitant.

Article 5 : Les entreprises devront conserver et présenter à vue sur le tableau de bord de leurs véhicules, le présent arrêté durant chaque journée ou période d'occupation.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, territorialement compétent, dans les deux mois à compter l'accomplissement des formalités de publicité, de notification et de transmission au service de la Légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Aux sociétés **AZUR DECOUPE BETON, DB RENOVATION, ENERGIE COTE D'AZUR, GIVERNE, AZUR ARROSAGE PISCINE**

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 7 JUL. 2026



Le Maire,
Roger ROUX,